

Primat Concept

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 20 bis rue de la Chapelle
38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU
920 181 682 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente-et-un mars,
A huit heures,

Monsieur Corentin PRIMAT,
demeurant 20 bis rue de la Chapelle - 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 200, composant le capital social de la Société Primat Concept, désignée en tête des présentes,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 2 000 euros par l'émission de 200 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modification de l'article 3 des statuts,
- Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,
- Modifications statutaires à acter suite à l'immatriculation de la société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 2 000 euros, et de le porter ainsi à 4 000 euros par la création de 200 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 75 euros chacune, soit avec une prime de 65 euros par part, et à libérer en numéraire.

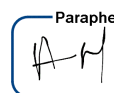
Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 13 000 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ou des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Paraphe


Paraphe


DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Monsieur Arthur MONNIER demeurant 14 chemin du Cret – 38300 DOMARIN, nouvel associé à compter de ce jour, et constate que Monsieur Arthur MONNIER a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en espèces.

Monsieur Arthur MONNIER et Madame Tiphaine MORIO, ayant conclu en date du 22 octobre 2022 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement à la Maire de VAULX-MILIEU (Isère) et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Arthur MONNIER réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 15 000 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 2 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 mars 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 4 000 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4 000,00 euros), divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 400, réparties comme suit :

Monsieur Corentin PRIMAT

*Deux cents parts sociales en pleine propriété, ci
Numérotées de 1 à 200*

200 parts

Monsieur Arthur MONNIER

*Deux cents parts sociales en pleine propriété, ci
Numérotées de 201 à 400 »*

200 parts

Paraphe


Paraphe


QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « A&C MACONNERIE », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : **A&C MACONNERIE.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée :

Monsieur Arthur MONNIER demeurant 14 chemin du Cret – 38300 DOMARIN

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et selon l'article 11 des statuts.

Monsieur Arthur MONNIER a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

L'Associé Unique décide de rajouter le nom du nouveau cogérant à l'article 11 des statuts.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, prenant acte que la société a été immatriculée le 10 octobre 2022, décide de modifier l'article 5 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 5 - DURÉE

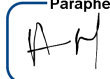
*La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du **10 octobre 2022**, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »*

Il décide en outre de supprimer purement et simplement l'article 22 des statuts relatif à l'immatriculation de la société, devenu sans objet.

SEPTIEME DÉCISION

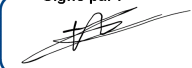
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Paraphe


Paraphe


De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Corentin PRIMAT
Associé

Signé par :

AC53464AD9F44BF...

Monsieur Arthur MONNIER
signature suivie de la mention
« bon pour acceptation des fonctions
de cogérant »

Signé par :

AE18EB993DAD4FC...

Bon pour accetation des
fonctions de cogérant